

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET D'ORDURES
17 février 2023

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;
- **CONSIDÉRANT** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries SYDED du territoire (Saint-Junien, Saint-Cyr et Rochechouart) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : La déchetterie est située à Saint-Junien, Zone du Pavillon/Rue Thomas Edison. Son accès est autorisé du lundi au samedi, de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 17 heures 15.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe (1500€) selon la nature de la contravention.

Article 5 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

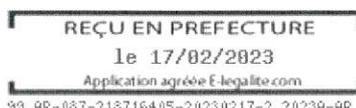
Article 7 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Junien et Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de la Haute-Vienne, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien.

A Saint Martin de Jussac, le 17 février 2023.

Pour extrait conforme.



99_AR-087-218716405-20230217-2_2023H-AR


Le Maire,
Alain FAVRAUD

Publié le 18/02/2023 et transmis au représentant de l'Etat le 17/02/2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.